

primées, les doubles emplois doivent cesser; il faut élaborer des plans pour remplir les lacunes actuelles et se préparer à faire de nouvelles investigations sur des sujets susceptibles d'acquérir une importance nationale. Ce bureau devrait aussi examiner tous les projets de loi concernant ou affectant le domaine de la statistique.....Il devrait, dans certains cas, publier à l'usage du public des rapports contenant des définitions claires et précises et de brèves analyses critiques expliquant d'une façon très intelligible leur portée et leur signification; dans d'autres cas où une organisation existe déjà pour des publications de cette nature, il devrait y avoir coopération en vue d'atteindre le but déjà indiqué."

CRÉATION DU BUREAU FÉDÉRAL DE LA STATISTIQUE.

Le premier effet que produisit le rapport de cette Commission fut de provoquer, le 19 juin 1915, la création de la fonction de "Statisticien du Dominion". Ce fonctionnaire était chargé de la direction des différentes activités statistiques énumérées dans le plan de centralisation et d'agrandissement. Plus tard, afin de synthétiser les suggestions de la Commission de la Statistique, une loi de 1918 (8-9 Geo. V, chap. 43) créa le Bureau Fédéral de la Statistique. La Loi de la Statistique est fondamentalement une refonte de la législation statistique antérieure du gouvernement fédéral, notamment de la Loi du Recensement, de la Loi sur la Statistique générale, de la Loi sur les Statistiques des Chemins de fer et de la Loi sur les Statistiques de la Criminalité, avec les additions nécessaires pour en faire un tout complet. Ses dispositions traitent des recensements décennaux et quinquennaux de la population et de l'agriculture, d'un recensement industriel annuel (embrassant les mines, les pêcheries, les forêts, les industries manufacturières), des statistiques du mouvement commercial, tant intérieur qu'extérieur, des statistiques des transports en commun, de la criminalité, enfin des statistiques générales. Mais son chapitre le plus important est celui qui crée le Bureau Fédéral de la Statistique et définit en raccourci ses attributions. Il doit "recueillir, condenser, compiler et publier les informations statistiques se rapportant aux activités commerciales, industrielles, sociologiques, économiques et générales et au bien-être de la population." Les opérations du recensement sont placées sous sa juridiction. A ceci s'ajoute la tâche de collaborer avec tous les autres départements du gouvernement "en vue de la compilation et de la publication de rapports statistiques sur l'administration". Finalement, la loi a également prévu la coopération avec les provinces, par une clause autorisant le Bureau à faire des arrangements avec les fonctionnaires des administrations provinciales, afin de se procurer des données statistiques, ces fonctionnaires, dans l'exercice de ces attributions, devant être revêtus des mêmes pouvoirs que ceux chargés de l'application de la Loi de la Statistique. Le vaste domaine de la juridiction provinciale rend cette collaboration aussi importante et aussi nécessaire que la coordination entre les différents départements de l'administration fédérale.